



RTE : arrêté et décret n°2021-1689 du 17 décembre 2021

- Décret « portant **transposition de la directive 2019/1936** du 23 octobre 2019 modifiant la **directive 2008/96/CE** concernant la **gestion de la sécurité des infrastructures routières** »



RTE : arrêté et décret n°2021-1689 du 17 décembre 2021

- Décret « portant **transposition de la directive 2019/1936** du 23 octobre 2019 modifiant la **directive 2008/96/CE** concernant la **gestion de la sécurité des infrastructures routières** »



RTE : arrêté et décret n°2021-1689 du 17 décembre 2021

- Décret « portant **transposition de la directive 2019/1936** du 23 octobre 2019 modifiant la **directive 2008/96/CE** concernant la **gestion de la sécurité des infrastructures routières** »
- Modifie le Code de la Voirie Routière [section 5 du chapitre VIII du titre I^{er} (partie réglementaire)]
- Concerne le « réseau routier d'importance européenne »



RTE : arrêté et décret n°2021-1689 du 17 décembre 2021

- « Des inspections de sécurité routière sont menées de façon périodique sur les routes en service du réseau routier d'importance européenne. (...) **Sur les tronçons du réseau routier d'importance européenne contigus aux tunnels de plus de 500 mètres situés sur le réseau routier transeuropéen, les inspections de sécurité routière sont menées en associant un agent désigné par le gestionnaire du tunnel, qui est soit l'agent de sécurité du tunnel, soit un agent désigné en raison d'une expérience ou une formation avancée en sécurité des tunnels et sécurité routière.**



RTE : arrêté et décret n°2021-1689 du 17 décembre 2021

ISRI : réalisées par le gestionnaire de l'infrastructure routière tous les 3 ans

- « Des **inspections de sécurité routière** sont menées de façon périodique sur les routes en service du réseau routier d'importance européenne. (...) **Sur les tronçons du réseau routier d'importance européenne contigus aux tunnels de plus de 500 mètres situés sur le réseau routier transeuropéen**, les inspections de sécurité routière sont menées **en associant un agent désigné par le gestionnaire du tunnel**, qui est soit **l'agent de sécurité du tunnel**, soit **un agent désigné en raison d'une expérience ou une formation avancée en sécurité des tunnels et sécurité routière**.



GTFE

RTE : arrêté et décret n°2021-1689 du 17 décembre 2021

ISRI : réalisées par le gestionnaire de l'infrastructure routière tous les 3 ans

- « Des **inspections de sécurité routière** sont menées de façon périodique sur les routes en service du réseau routier d'importance européenne. (...) Sur les **tronçons** du réseau routier d'importance européenne **contigus aux tunnels de plus de 500 mètres situés sur le réseau routier transeuropéen**, les inspections de sécurité routière sont menées **en associant un agent désigné par le gestionnaire du tunnel**, qui est soit **l'agent de sécurité du tunnel**, soit **un agent désigné en raison d'une expérience ou une formation avancée en sécurité des tunnels et sécurité routière**.

=> inspections de sécurité routière « conjointes » sur les tronçons (air libre) contigus aux tunnels de plus de 500m situés sur le RTE

=> le gestionnaire du tunnel désigne « l'expert » sécurité tunnel et routière à associer à l'équipe d'inspection SR (AST ou autre)



RTE : arrêté et décret n°2021-1689 du 17 décembre 2021

- « Des inspections de sécurité routière sont menées de façon périodique sur les routes en service du réseau routier d'importance européenne. (...) *Sur les **tronçons** du réseau routier d'importance européenne **contigus aux tunnels de plus de 500 mètres situés sur le réseau routier transeuropéen**, les inspections de sécurité routière sont menées **en associant un agent désigné par le gestionnaire du tunnel**, qui est soit *l'agent de sécurité du tunnel*, soit *un agent désigné en raison d'une expérience ou une formation avancée en sécurité des tunnels et sécurité routière*.*

*Le rapport d'inspection de sécurité est transmis par le gestionnaire de l'infrastructure routière au gestionnaire du tunnel. Le rapport est **intégré au dossier de sécurité du tunnel**, prévu par l'article R.118-3-2 du code de la voirie routière ».*